



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

ANS

Code Postal 4430

Séance publique - ~~A huis-clos~~ - du 18 décembre 2001

Présents. MM. F. Gingoux, **Bourgmestre ff.-Président** ;

S. Moreau, Y.Parthoens, M.Pypops, J.C. Peeters, F. Dupont, J.Gauthy Echevins ;

Mrs G.Secrétin, L.Ohn, ~~M.Daerden~~, Mme A.Servais-Thysen, Mrs J.M.Valkeners, H.Huygen, Mme M.Cartilier-Cérentin, Melles N.Dubois, N.Lenaerts, ~~Mme M.Kleykens~~, ~~Mr. A.Lahaye~~, Mme C.Werry-Delrée, Mr. A.Lambert, Mmes G.Lixhon, A.-M.Hannon, Mrs G.Philippin, P.Saive, C.Kersteens, T.Cialone, C.Foret, Mme J.Pawlak et Mr A.Talha **Conseillers.**

M. W. Herben **Secrétaire.**

Délibération n°

Objet : REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES NUMEROS DE MAISON.

LE CONSEIL COMMUNAL,

revu sa délibération du 27 novembre 2001 relative au même objet ;

vu la loi communale, notamment l'article 117 ;

vu la situation financière de la Commune ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article 120 de la nouvelle loi communale et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

par 15 voix pour, 9 contre et 2 abstentions ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale, des numéros de maison en application de l'ordonnance de police générale communale du 22 juin 1981.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé à 2,5 €.

ARTICLE 3 : La redevance est payable au moment de la demande entre les mains du Receveur Communal ou du délégué de l'Administration Communale.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 5 : La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s)W. HERBEN

Le Président,
(s) F. GINGOUX

Le Secrétaire communal,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre FF,

